

# PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

---

## RESOLUTION

### **relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique**

---

adoptée par le Parlement de la Communauté française en sa séance du mercredi 5 juin 2013

---

Le Parlement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne (M.B. 17.11.1994),

Vu l'article 127 de la Constitution et l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980

Vu l'article 3 du Traité sur l'Union européenne,

Vu les articles 167 et 207, paragraphe 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture du 20 octobre 2005, dont l'assentiment est actuellement soumis au Parlement,

Vu la recommandation du 13 mars 2013 de la Commission européenne au Conseil d'adopter la décision autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, intitulé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique » [COM (2013) 136 final],

Considérant que la Déclaration de Politique Communautaire rappelle que « dans le contexte de la mondialisation, le Gouvernement réaffirme son attachement à l'exception culturelle et la nécessité de mettre des limites à l'emprise du marché sur la culture et ce, d'abord à l'échelle internationale (...) » et que « le gouvernement s'engage dès lors à préserver la culture de l'emprise des seules lois du marché. »

Considérant que la Charte des droits fondamentaux précise que « *l'Union européenne respecte la diversité culturelle (...) et linguistique* »,

Considérant que le Traité de l'Union européenne promeut et défend la diversité culturelle au sein de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la négociation d'accords commerciaux entre l'Union européenne et des pays tiers,

Considérant que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne exige un vote à l'unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne pour la négociation et la conclusion d'accords avec un ou des pays tiers « *dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union* »,

Considérant que l'Union européenne est partie à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture du 20 octobre 2005,

Considérant que les États-Unis ont refusé, à l'inverse, d'être partie à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture du 20 octobre 2005,

Considérant que les produits et services culturels ne sauraient être assimilés à des marchandises comme les autres,

Considérant que chaque accord d'investissement doit aussi contenir des clauses sociales et environnementales contraignantes, des mécanismes de contrôle, et protéger adéquatement l'existence ainsi que le financement de services publics ,

Considérant qu'en matière de commerce et d'investissement, des accords particuliers permettent de répondre plus adéquatement aux besoins d'échanges équilibrés dans l'intérêt des parties, et non un accord cadre,

#### Le Parlement de la Communauté française

1. Regrette que le vote, lors de la réunion du collège des commissaires du 12 mars 2013, portant sur le projet de mandat de négociation de la Commission concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, intitulé « *Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique* », n'ait pas permis d'exclure explicitement les biens et services culturels et audiovisuels de ce mandat de négociation,

2. Réaffirme son attachement aux principes repris dans la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 20 octobre 2005, relatifs notamment au maintien de la diversité culturelle et aux droits des États à adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

3. Souhaite que la position du Parlement quant à la garantie de l'exception culturelle et audiovisuelle et la promotion de la diversité culturelles soit relayée auprès des délégations Wallonie-Bruxelles International dans le cadre des actions menées en faveur de la culture et du soutien aux créateurs.

#### Demande au Gouvernement

1. De réaffirmer l'enjeu de la diversité et de la spécificité culturelle, de rappeler le principe de l'exception culturelle et la nécessité de préserver la culture de l'emprise des seules lois du marché

2. De préciser son attachement au principe de la neutralité technologique, en vertu duquel la nature du support ne modifie pas le contenu de l'œuvre, et souligne que l'insertion des technologies de l'information et de la communication dans l'accord de libre-échange ne saurait être un moyen de contourner la protection de la diversité culturelle,

3. Sans préjudice des balises qu'il convient de préciser par ailleurs pour lutter contre le dumping social et environnemental et pour préserver le service public, de plaider auprès du gouvernement fédéral pour l'exclusion des services audiovisuels et le maintien du statu quo en ce qui concerne l'exception culturelle pour, qu'à tout le moins, le mandat de négociation de la Commission européenne du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique prévoit l'absence d'engagements dans les domaines culturels et audiovisuels,

4. De plaider auprès du gouvernement fédéral pour que, si la diversité culturelle est menacée, celui-ci pose son droit de veto, en vertu de l'article 207 paragraphe 4 a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lors de l'examen par le Conseil de l'Union européenne prévu le 14 juin 2013.

---